



## **COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS**

**Procès-Verbal n°4 du Mardi 03 Juillet 2018**

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI  
**Absents:** DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

### **Ordre du jour:**

Rencontres avec litiges.

## **RENCONTRES AVEC LITIGES**

### **I° Rencontres de Championnat**

#### **A° Championnat Régional 1 ( R1 )**

**Affaire: FC Sohoa c/ Foudre 2000 du 05/05/2018 ( 10<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Sohoa sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 08/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Les dates d'enregistrement des deux licences éducateurs ne sont pas mentionnées sur leurs licences ».**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2018,

Après vérification il ressort que l'équipe Foudre 2000 a inscrit sur la feuille d'arbitrage comme éducateur RAMIA MANSOUR licence n°1731010825 et MLANAO ABDU licence n°2547175909.

#### **Considérant que le club FC Sohoa fait valoir que:**

La date d'enregistrement des deux licences éducateurs de l'équipe Foudre 2000 inscrits sur la FMI, ne sont pas mentionnés sur leur licences. Il s'agit de RAMIA MANSOUR et MLANAO ABDU.

#### **Cas de la licence n°2547175909 de MLANAO ABDU:**

Après vérification, il ressort que MLANAO ABDU titulaire du diplôme d'animateur seniors, possède une licence d'éducateur au club Foudre 2000 enregistrée le 15/04/2018.

#### **Cas de la licence n°1731010825 de RAMIA MANSOUR:**

Après vérification, il ressort que RAMIA MANSOUR titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football ( BEF ), possède les licences suivantes au club de Foudre 2000 :

Une licence dirigeant enregistrée le 25/04/2018, une licence technique enregistrée le 31/05/2018 et une licence joueur enregistrée le 06/06/2018.

Dit qu'à la date ( le 05/05/2018 ) de ladite rencontre RAMIA MANSOUR n'était pas éducateur au club Foudre 2000 car non titulaire de la licence d'éducateur mais uniquement dirigeant.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 que:  
**VI - STATUT DES ÉDUCATEURS**

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1. b

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1 .....170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin ..... 85€

Ainsi au cours de la rencontre l'équipe Foudre 2000 n'a inscrit sur la feuille d'arbitrage comme éducateur MLANAO ABDU licence n°2547175909 et qui n'est pas titulaire du diplôme de BESS1 ou BMF.

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire de BESS1 ou BMF en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2018 )
- ⇒ D'infliger une amende de 170€ à Foudre 2000 pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur licencié titulaire d'une licence technique, titulaire au minimum d'un BESS1 ou BMF. ( Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 )

**Affaire: Diables Noirs c/ FC Sohoa du 08/05/2018 ( 11<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Sohoa sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 08/05/2018 pour la dire recevable en la forme car le jeudi 10/05/2018 étant férié. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Le club Diables Noirs n'a pas inscrit un éducateur titulaire d'un diplôme de Brevet d'Etat sur la feuille de match ».**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2018,

**Considérant que le club FC Sohoa fait valoir que:**

Lors de la rencontre, l'équipe Diables Noirs a inscrit sur la feuille d'arbitrage comme éducateur ADAMOU MOHAMADI licence n°2546842581. Or celui-ci n'est pas titulaire du Brevet d'Etat requis pour encadrer une équipe de régional1.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 que:

**VI - STATUT DES ÉDUCATEURS**

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1. b

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1 .....170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin ..... 85€



Après vérification il ressort que l'équipe Diable Noirs a inscrit sur la feuille d'arbitrage comme éducateur ADAMOU MOHAMADI licence n°2546842581. Il ressort aussi que ce dernier n'est pas titulaire au minimum du diplôme de BESS1 ou BMF mais du diplôme d'Animateur Seniors de Football

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire de BESS1 ou BMF en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit de confirmation de 30€ en lieu. ( Art 77, RI 2018 )
- ⇒ D'infliger une amende de 170€ à Diables Noirs pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un BESS1 ou BMF. ( Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 )

### **Affaire: Jumeaux de Mzouaziz c/ FC Mtsapéré du 12/05/2017 ( 12<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe Jumeaux de Mzouazia,  
Vu le rapport de l'équipe FC Mtsapéré,

#### **Considérant que l'arbitre central fait valoir que:**

La rencontre s'est déroulée dans l'ensemble dans une bonne ambiance jusqu'à la 89<sup>ème</sup> minutes, les quatre poteaux de lumières sont éteints. L'équipe FCM menait un but à zéro. L'arbitre a alerté les deux capitaines qu'il va attendre 45 minutes. Après 25 minutes d'attente, l'arbitre a demandé aux dirigeants de Jumeaux de Mzouazia d'aller voir les disjoncteurs. Ces derniers sont partis avec le délégué et au retour, le délégué lui a dit qu'il n'y a pas d'espoir car selon les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia, la personne qui s'occupe des lumières du stade n'est pas présente au stade. L'arbitre a attendu quand même 45 minutes. Au bout de 45 minutes d'attente il décide de mettre un terme à la rencontre.

#### **Considérant que le club Jumeaux de Mzouazia fait valoir que:**

La rencontre a bien démarré et la première mi-temps s'est terminée sans problème. Lors de la seconde période, le match s'est déroulé jusqu'environ 42 minutes, l'éclairage du terrain de football ainsi que tous les éclairages publics du village de Mzouazia sont éteints. Après 45 minutes d'attente sans suite l'arbitre de la rencontre a décidé d'arrêter la rencontre. Le club Jumeaux de Mzouazia demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match à rejouer et que le match soit reprogrammé.

#### **Considérant que le club FC Mtsapéré fait valoir que:**

La rencontre a débuté à 17h. L'équipe FCM a ouvert le score à la 4<sup>ème</sup> minute. A la 89<sup>ème</sup> minute de la rencontre alors que FCM s'appretait à tirer un coup franc, les lumières du stade ont été subitement éteintes, le score était de un but à zéro en faveur de FCM.

Au bout de 25 minutes, l'arbitre a proposé aux dirigeants de jumeaux de Mzouazia d'allumer les disjoncteurs. En présence du délégué de la rencontre, les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia ont prétexté que la personne habilitée à faire fonctionner l'éclairage du stade est une personne proche du maire et n'était pas présente sur les lieux et qu'il était impossible de la contacter.

Monsieur SIDI ABDILLAH licence n°2546857003 électricien de profession, dirigeant du club FCM était aux abords du stade et s'est proposé d'intervenir au niveau du local d'éclairage afin d'allumer les disjoncteurs et poursuivre la rencontre. L'accès lui a été refusé au motif que la personne habilitée à faire fonctionner l'éclairage est un proche du maire et qu'il n'y avait pas de possibilité d'allumer les disjoncteurs sans cette personne.

Après 45 minutes d'attente, l'arbitre central a sifflé la fin du match. Les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia n'avaient manifestement pas la volonté de rétablir la situation afin de terminer la rencontre.





Lors de la rencontre Jumeaux de Mzouazia c/ FC Sohoa du 15/05/2018 il n'y a pas eu de coupure d'électricité ni d'incidents liés à l'éclairage et que le score était de trois buts à zéro en faveur de Jumeaux de Mzouazia.

L'incident lié à l'éclairage lors de leur match du 12/05/2018 n'est dû au hasard mais d'un fait intentionnel pour échapper à la défaite.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:**

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il ressort que la rencontre s'est déroulée jusqu'à la 89<sup>ème</sup> et les quatre poteaux éclairant le stade se sont éteints. Au bout de 25 minutes d'attente l'arbitre de la rencontre voulant que le match reprenne a demandé aux dirigeants de Jumeaux de Mzouazia d'aller voir s'ils peuvent remettre l'éclairage. Les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia n'ont même pas essayé de chercher une solution en avançant que la personne habilitée à faire fonctionner l'éclairage n'était pas présente dans le stade.

Considérant qu'il n'est pas soutenu par aucun des parties concernées par la rencontre ( pas même Jumeaux de Mzouazia dans leur rapport adressé à la Ligue par courriel le 15/05/2018 ) que l'équipe Jumeaux de Mzouazia a cherché à faire des démarches afin de réparer la panne.

Considérant que les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia reconnaissent indirectement dans leur rapport envoyé à la ligue qu'ils n'ont pas essayé de faire des démarches pour réparer la panne.

Dit qu'il ne peut pas être soutenu que cette panne n'est pas intentionnelle, donc causé volontairement par les dirigeants de Jumeaux de Mzouazia dans le seul but d'échapper à la défaite et ainsi voir le match soit classé dans la rubrique des matchs à rejouer.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par pénalité et attribue le gain à FC Mtsapéré.**

**Résultat : Jumeaux de Mzouazia: -1 pt - 0 but**

**FC Mtsapéré: +3 pt -3 buts**

⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club Jumeaux de Mzouazia pour comportement antisportif.**

**B°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: AJ Kani-Kéli c/ CJ Mronabéja du 12/05/2018 ( 11<sup>ème</sup> journée – R3 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le lundi 14/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif 1:** « **Nous contestons la participation du joueur HAROUNA INSA MITHE licence n°2543601511. Le joueur n'est pas qualifié pour ce match, dans la mesure où il a été sanctionné d'un carton rouge lors du match opposant l'AJ Kani-Kéli à l'AS De Kawéni en date du 18/04/2018. Et portant ce joueur a disputé tous les matchs de son club. A aucun moment il n'a purgé sa suspension.»**

**Motif 2:** « **La participation d'ACHIRAFI HANYOU en tant qu'éducateur de l'équipe AJ Kani-Kéli alors qu'il est membre du comité de direction de la Ligue.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

**2. - Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

**Motif 1:**

Après vérification, il ressort que le joueur mis en cause a été exclu lors de la rencontre AJ Kani-Kéli c/ AS De Kawéni du 18/04/2018 comptant pour la coupe de France Régionale.

Il ressort aussi que le joueur n'a pas participé à la rencontre AK Kani-Kéli c/ ASO Espoir de Chiconi du 21/04/2018 comptant pour la 6<sup>ème</sup> journée régionale 3, qui est le match automatique.

**Motif 2:**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée concernant le motif 1 et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'évocation de 30€.** ( Art 187.2 RGx 2018 )

**C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

**Affaire: Enfants de Mayotte 2 c/ ASC Abeilles 2 du 25/04/2018 ( 2<sup>ème</sup> journée - R4 PLB )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe ASC Abeilles 2.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASC Abeilles 2 et donne gain à Enfants de Mayotte 2.**  
**Résultat: Enfants de Mayotte 2: 3 pts - 3 buts**  
**ASC Abeilles 2: -1 pt - 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASC Abeilles pour forfait de son équipe réserve senior.**  
**( Annexe I-IV, RI 2018 )**



**Affaire: FC Majicavo 2 c/ ASC Kawéni 2 du 29/04/2018 ( 8<sup>ème</sup> journée - R4 PLA )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe ASC Kawéni 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASC Kawéni 2 et donne gain à FC Majicavo 2.**  
**Résultat: FC Majicavo 2: 3 pts - 3 buts**  
**ASC Kawéni 2: -1 pt - 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASC Kawéni 2 pour forfait de son équipe réserve senior.**  
**( Annexe I-IV, RI 2018 )**

**Affaire: Eclair du Sud c/ Miréréni SC du 29/04/2018 ( 8<sup>ème</sup> journée – R4 PLD )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Eclair du Sud par voie postale le mercredi 02/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Lors du match Miréréni SC a aligné dans ses rangs le joueur MADI ASSANI MOUSSA. Après vérification, il s'avère que celui-ci a pris part à la rencontre en qualité de joueur muté, évoluant à Poroani la saison écoulée ; mention qui n'est pas apposée sur la licence.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les rapports de l'arbitres de la rencontre.  
Vu les fiches des joueurs du club Miréréni SC saison 2017 et 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification il ressort que la licence du joueur MADI ASSANI MOUSSA licence n°2545900111 est une licence renouvellement enregistrée le 31/01/2018 et ne souffre d'aucune irrégularité car le joueur possède une licence au club Miréréni SC depuis le 20/02/2018.





Par ce motif décide,

- Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club Eclair du Sud le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx 2018 )

## **Affaire: Mtzamboro FC c/ Missile Rouge du 26/04/2018 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4 PLB )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtzamboro FC par courrier déposé à la ligue enregistré le 30 avril 2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'équipe Missile Rouge a joué sans aucune licence mais simplement avec des bordereaux et des cartes d'identité.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Missile Rouge saison 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification il ressort qu'à la date de ladite rencontre, au moins les licences des joueurs ALI INTIKADI BEN licence n°2547182773, GABA RAPHAEL licence n°2547180676, BACAR ANISSE licence n°2547909423 n'ont pas été validées par l'opérateur de la ligue pour cause de pièces à corriger.

Pour dire qu'à la date de la rencontre ces joueurs n'étaient pas licenciés au club Missile Rouge.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité et attribue le gain à Mtzamboro FC.

**Résultat: Mtzamboro FC: 3 pts - 3 buts**

**Missile Rouge: -1 pt - 0 but**

- ⇒ D'infliger une amende de 150€ au club Missile Rouge pour inscription et participation des trois joueurs non licenciés au cours d'un match.
- ⇒ De mettre à la charge du Missile Rouge le droit d'évocation de 30€ en lieu et place Mtzamboro FC. ( Art 187.2 RGx 2018 )



**Affaire: USB Tamadjéma c/ RC Tsimkoura 2 du 01/05/2018 ( 9<sup>ème</sup> journée - R4 PLD )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe RC Tsimkoura 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe RC Tsimkoura 2 et donne gain à USB Tamadjéma.**

**Résultat: USB Tamadjéma: 3 pts - 3 buts**

**RC Tsimkoura 2: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club RC Tsimkoura pour forfait de son équipe réserve senior.**  
**( Annexe I-IV, RI 2018 )**

**Affaire: FC Kani-Bé c/ Eclair du Sud du 01/05/2018 ( 9<sup>ème</sup> journée – R4 PLD )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Kani-Bé sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 02/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification contre les joueurs d'Eclair du Sud suivant : MADI ALI MOUSTOIFA licence n°2546848956, DAMOUR PIANTONI licence n°2547025145, AMBRIRIKI KADAFI licence n°2546813893 et ABODALA RAPHAEL HASINDRAZANA licence n°2546883338. Les quatre joueurs ont pris part à la rencontre avec des licences comportant des cachets mutation hors période. Pars ailleurs le joueur DAMOUR PIANTONI est U17 sans cachet surclassement.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Eclair du Sud saison 2018,

**Considérant que le club FC Kani-Bé fait valoir que:**

Lors de la rencontre le club Eclair du Sud a fait jouer quatre joueurs avec des licences mutation hors période : MADI ALI MOUSTOIFA licence n°2546848956, DAMOUR PIANTONI licence n°2547025145, AMBRIRIKI KADAFI licence n°2546813893 et ABODALA RAPHAEL HASINDRAZANA licence n°2546883338.

De plus le joueur DAMOUR PIANTONI licence n°2547025145 est de catégorie U17. Or sur sa licence il n'y a pas de cachet de surclassement alors qu'il a pris part à un match de seniors.

Le club FC Kani-Bé demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

**Inscription de 4 joueurs mutés hors période:**

Après vérification il ressort que l'équipe Eclair du Sud a inscrit et fait participer quatre joueurs mutés hors période. MADI ALI MOUSTOIFA licence n°2546848956, DAMOUR PIANTONI licence n°2547025145, AMBRIRIKI KADAFI licence n°2546813893 et ABODALA RAPHAEL HASINDRAZANA licence n°2546883338.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1 RGx que:**

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer 4 joueurs mutés hors période, l'équipe Eclair du Sud a enfreint le règlement.





**Inscription du joueur ABODALA RAPHAEL HASINDRAZANA U17 sans surclassement:**

Après vérification, il ressort que l'équipe Eclair du Sud a inscrit et fait participer le joueur ABODALA RAPHAEL HASINDRAZANA licence n°2546883338, catégorie U17 sans surclassement pour une rencontre de seniors.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51 RI 2018 que:**

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 – U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer 1 joueurs U17 sans surclassement dans une rencontre seniors, l'équipe Eclair du Sud a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réserves fondées et dit match perdu par pénalité et attribue le gain à FC Kani-Bé.**

**Résultat: FC Kani-Bé: 3 pts - 3 buts**

**Eclair du Sud: -1 pt - 0 but**

⇒ **De mettre à la charge du FC Kani-Bé le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2018 )**

**Affaire: VSS Hagnoundrou c/ Eclair du Sud du 19/04/2018 ( 1<sup>ère</sup> journée - R4 PLD )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe VSS Hagnoundrou,

Vu le rapport de l'équipe Eclair du Sud,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence d'éclairage du terrain alors que la rencontre a été programmée en nocturne.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 RI 2018 que:**

**VIII –TERRAINS**

2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.

Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité

Dit que l'équipe VSS Hagnoundrou était dans l'obligation de proposer un terrain annexe pour que la rencontre puisse se dérouler.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe VSS Hagnoundrou et donne gain à Eclair du Sud.**

**Résultat: VSS Hagnoundrou: -1 pt - 0 but**

**Eclair du Sud: 3 pts - 3 buts**



**Affaire: Voulvavi Sport c/ ASJ Handréma2 du 01/05/2018 ( 9<sup>ème</sup> journée – R4 PLB )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Voulvavi Sport par courriel le vendredi 04/05/2018, pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Evocation contre le joueur de l'ASCJ Handréma 2, HARITI AMADI licence n°2546183320 qui a joué avec un bordereau et une pièce d'identité. Ce joueur n'est pas licencié cette saison 2018. »**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Missile Rouge saison 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification il ressort que le joueur HARITI AMADI licence n°2546183320 possède une licence joueur enregistrée 24/04/2018 au club ASJ Handréma.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 20€ au club ASJ Handréma pour non présentation de licence.**
- ⇒ **De mettre à la charge du Voulvavi Sport droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx 2018 )**

**Affaire: AS Rosador 2 c/ AS Comète du 01/05/2018 ( 9<sup>ème</sup> journée – R4 PLA )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le jeudi 10/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif: « Lors de la rencontre opposant AS Rosador à AS Comète du 01/05/2018, comptant pour la 9<sup>ème</sup> journée du championnat R4, l'AS Comète a aligné le joueur MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691 alors que ce dernier était sous le coup d'une suspension. En effet le PV n°2 du 26/04/2018 de la CRD a sanctionné ce joueur de 3 matchs fermes avec prise d'effet le 30/04/2018. Nous constatons la participation de ce joueur à la rencontre du 01/05/2018 et demandons en conséquence le gain du match en faveur de l'AS Rosador. »**



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°2 de la CRD du 26/04/2018 publié le 29/04/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification, il ressort que le joueur MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691 est suspendu par la CRD du 26/04/2018 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 30/04/2018. Or il a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691 n'était pas qualifié pour la rencontre car toujours suspendu le jour de ladite rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:**

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par AS Comète et donne gain à l'AS Rosador 2.**  
**Résultat: AS Rosador: 3 pts - 3 buts**  
**AS Comète: -1 pt - 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Comète le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Rosador. ( Art 187.2 RGx )**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club AS Comète pour joueur suspendu participant à un match. ( Annexe I-IV, RI 2018 )**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**





**Affaire: AS Comète c/ Olympique Tsoundzou du 05/05/2018 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4 PLA )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Tsoundzou par courriel le dimanche 06/05/2018 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif: « Evocation car l'AS Comète a fait participer au cours du match un joueur qui ne devait pas jouer car suspendu 3 matchs fermes par la CRD du 26/04/2018 PV publié le 30/04/2018. Le joueur en question est MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu le PV n°2 de la CRD du 26/04/2018 publié le 29/04/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification, il ressort que le joueur MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691 est suspendu par la CRD du 26/04/2018 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 30/04/2018. Or il a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur MADI SAID EL FAZAD licence n°2546853691 n'était pas qualifié pour la rencontre car toujours suspendu le jour de ladite rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:**

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.



Par ce motif décide,

- Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par AS Comète et donne gain à l'AS Rosador 2.

Résultat: AS Comète: -1 pt - 0 but

Olympique Tsoundzou: 3 pts - 3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club AS Comète le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'Olympique Tsoundzou. ( Art 187.2 RGx )
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club AS Comète pour joueur suspendu participant à un match. ( Annexe I-IV, RI 2018 )
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

